

Ayant à l'esprit, à cet égard, les principes directeurs concernant la structure et le fonctionnement des institutions nationales et locales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, qu'elle a approuvés dans sa résolution 33/46 du 14 décembre 1978,

Se félicitant de l'intérêt universel accru pour la création et le renforcement d'institutions nationales, qui s'est manifesté à l'occasion de la Réunion régionale pour l'Afrique de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Tunis du 2 au 6 novembre 1992, de la Réunion régionale pour l'Amérique latine et les Caraïbes, tenue à San José du 18 au 22 janvier 1993, de la Réunion régionale pour l'Asie, tenue à Bangkok du 29 mars au 2 avril 1993, de l'Atelier du Commonwealth sur les institutions nationales pour les droits de l'homme, tenu à Ottawa du 30 septembre au 2 octobre 1992 et de l'Atelier régional pour l'Asie et le Pacifique sur les questions relatives aux droits de l'homme, tenu à Jakarta du 26 au 28 janvier 1993, intérêt qui s'est traduit par la décision récemment annoncée par plusieurs États Membres de mettre en place des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne⁴⁸, dans lesquels la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a réaffirmé le rôle important et constructif revenant aux institutions nationales dans la promotion et la protection des droits de l'homme, en particulier en leur qualité de conseillers des autorités compétentes, ainsi que le rôle qu'elles jouent pour ce qui est de remédier aux violations dont ces droits font l'objet, de diffuser des informations à leur sujet et de dispenser un enseignement les concernant,

Notant les diverses démarches adoptées dans le monde entier en matière de promotion et de protection des droits de l'homme à l'échelon national, soulignant l'universalité, l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits de l'homme, soulignant et reconnaissant la valeur de ces démarches pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

1. *Prend acte avec satisfaction du rapport mis à jour⁴⁹, établi par le Secrétaire général en application de la résolution 46/124 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1991 ;*
2. *Réaffirme qu'il importe de créer, conformément à la législation nationale, des institutions nationales efficaces pour la promotion et la protection des droits de l'homme, de veiller au pluralisme de leur composition et d'en assurer l'indépendance ;*
3. *Encourage les États Membres à créer des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme ou à les renforcer s'il en existe déjà, et à leur faire une place dans les plans de développement nationaux ;*

⁴⁸ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

⁴⁹ A/48/340.

4. *Encourage les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme établies par les États Membres à prévenir et combattre toutes les violations des droits de l'homme énumérées dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et dans les instruments internationaux pertinents ;*
5. *Prie le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat de poursuivre ses efforts en vue de renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions nationales, en particulier dans le domaine des services consultatifs, de l'assistance technique, de l'information et de l'éducation, notamment dans le cadre de la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme ;*
6. *Prie également le Centre pour les droits de l'homme de créer, à la demande des États concernés, des centres des Nations Unies pour la documentation et la formation en matière de droits de l'homme, en se fondant pour ce faire sur les procédures établies concernant l'utilisation des ressources disponibles au titre du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les services consultatifs et l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme ;*
7. *Prie le Secrétaire général de donner une suite favorable aux demandes d'assistance formulées par les États Membres touchant la création et le renforcement d'institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans le cadre du programme de services consultatifs et de coopération technique intéressant les droits de l'homme, ainsi que de centres nationaux de documentation et de formation en matière de droits de l'homme ;*
8. *Encourage tous les États Membres à prendre les mesures voulues pour promouvoir l'échange d'informations et de données d'expérience concernant la création et le fonctionnement efficace de telles institutions nationales ;*
9. *Souligne le rôle des institutions nationales en tant qu'organes de diffusion pour les documents relatifs aux droits de l'homme et de transmission pour d'autres activités d'information entreprises ou organisées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ;*
10. *Se félicite de l'organisation, sous les auspices du Centre pour les droits de l'homme, d'une réunion de suivi à Tunis en décembre 1993 ayant notamment pour but d'examiner les moyens de promouvoir une assistance technique orientée vers la coopération et le renforcement des institutions nationales, et de poursuivre l'étude de toutes les questions concernant les institutions nationales ;*
11. *Se félicite également des Principes concernant le statut des institutions nationales, joints en annexe à la présente résolution ;*

12. *Encourage la création et le renforcement d'institutions nationales s'inspirant de ces principes et reconnaissant qu'il appartient à chaque État de choisir le cadre le mieux adapté à ses besoins propres au niveau national ;*
13. *Prie le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquantième session de l'application de la présente résolution.*

ANNEXE

Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

Compétences et attributions

1. Les institutions nationales sont investies de compétences touchant à la promotion et à la protection des droits de l'homme.
2. Les institutions nationales sont dotées d'un mandat aussi étendu que possible et clairement énoncé dans un texte constitutionnel ou législatif, qui détermine leur composition et leur champ de compétence.
3. Les institutions nationales ont, notamment, les attributions suivantes :
 - a) Fournir à titre consultatif au gouvernement, au parlement et à tout autre organe compétent, soit à la demande des autorités concernées, soit en usant de sa faculté d'autosaisine, des avis, recommandations, propositions et rapports concernant toutes questions relatives à la promotion et à la protection des droits de l'homme ; les institutions nationales peuvent décider de les rendre publics ; ces avis, recommandations, propositions et rapports ainsi que toute prérogative des institutions nationales se rapportent aux domaines suivants :
 - i) Les dispositions législatives et administratives et les dispositions relatives à l'organisation judiciaire dont l'objet est de protéger et d'étendre les droits de l'homme ; à cet égard, les institutions nationales examinent la législation et les textes administratifs en vigueur, ainsi que les projets et propositions de lois, et font les recommandations qu'elles estiment appropriées pour que ces textes se conforment aux principes fondamentaux des droits de l'homme ; elles recommandent, si nécessaire, l'adoption d'une nouvelle législation, l'adaptation de la législation en vigueur, et l'adoption ou la modification des mesures administratives ;
 - ii) Les cas de violations des droits de l'homme dont elles décideraient de se saisir ;
 - iii) L'élaboration de rapports sur la situation nationale des droits de l'homme en général, ainsi que sur des questions plus spécifiques ;

- iv) Attirer l'attention du gouvernement sur les cas de violations des droits de l'homme où qu'ils surviennent dans le pays, lui proposer toutes initiatives tendant à y mettre fin et, le cas échéant, émettre un avis sur les positions et réactions du gouvernement ;
- b) Promouvoir et assurer l'harmonisation des lois, des règlements et des pratiques en vigueur sur le plan national avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, auxquels l'État est partie, et leur mise en œuvre effective ;
- c) Encourager la ratification de ces instruments ou l'adhésion à ces textes, et s'assurer de leur mise en œuvre ;
- d) Contribuer aux rapports que les États doivent présenter aux organes et comités des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions régionales, en application de leurs obligations conventionnelles et, le cas échéant, émettre un avis à ce sujet, dans le respect de leur indépendance ;
- e) Coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et tout autre organisme des Nations Unies, les institutions régionales et les institutions nationales d'autres pays qui ont compétence dans les domaines de la promotion et de la protection des droits de l'homme ;
- f) Coopérer à l'élaboration de programmes concernant l'enseignement et la recherche sur les droits de l'homme et participer à leur mise en œuvre dans les milieux scolaires, universitaires et professionnels ;
- g) Faire connaître les droits de l'homme et la lutte contre toutes les formes de discrimination, notamment la discrimination raciale, en sensibilisant davantage l'opinion publique, notamment par l'information et l'enseignement, et en faisant appel à tous les organes de presse.

Composition et garanties d'indépendance et de pluralisme

1. La composition des institutions nationales et la désignation de leurs membres, par voie élective ou non, doivent être établies selon une procédure qui présente toutes les garanties nécessaires pour assurer la représentation pluraliste des forces sociales (de la société civile) concernées par la promotion et la protection des droits de l'homme, en particulier grâce à des pouvoirs permettant une coopération effective avec des représentants, ou grâce à la présence de représentants :
 - a) Des organisations non gouvernementales compétentes dans le domaine des droits de l'homme et de la lutte contre la discrimination raciale, des syndicats, des organisations socio-professionnelles intéressées, groupant par exemple des juristes, des médecins, des journalistes et des personnalités scientifiques ;

- b) Des courants de pensée philosophiques et religieux ;
 - c) D'universitaires et d'experts qualifiés ;
 - d) Du parlement ;
 - e) Des administrations (auquel cas ces représentants ne participent aux délibérations qu'à titre consultatif).
2. Les institutions nationales doivent disposer d'une infrastructure adaptée au bon fonctionnement de leurs activités, en particulier de crédits suffisants. Ces crédits doivent leur permettre de se doter de leur propre personnel et de leurs propres locaux, afin d'être indépendantes du gouvernement et de n'être pas soumises à un contrôle financier qui pourrait compromettre cette indépendance.
 3. Pour que soit assurée la stabilité du mandat des membres des institutions nationales, sans laquelle il n'est pas de réelle indépendance, leur nomination doit résulter d'un acte officiel précisant la durée du mandat. Celui-ci peut être renouvelable, sous réserve que le pluralisme de la composition de l'institution reste garanti.

Modalités de fonctionnement

Dans le cadre de leur fonctionnement, les institutions nationales doivent :

- a) Examiner librement toutes les questions relevant de leur compétence, qu'elles soient soumises par le gouvernement ou décidées par autosaisine sur proposition de leurs membres ou de tout requérant ;
- b) Entendre toute personne, obtenir toutes informations et tous documents nécessaires à l'appréciation de situations relevant de leur compétence ;
- c) S'adresser à l'opinion publique directement ou par l'intermédiaire des organes de presse, en particulier pour rendre publics leurs avis et leurs recommandations ;
- d) Se réunir sur une base régulière et, autant que de besoin, en présence de tous leurs membres régulièrement convoqués ;
- e) Constituer en leur sein, le cas échéant, des groupes de travail, et se doter de sections locales ou régionales pour les aider à s'acquitter de leurs fonctions ;
- f) Entretenir une concertation avec les autres organes, juridictionnels ou non, chargés de la promotion et de la protection des droits de l'homme (notamment ombudsman, médiateur, ou d'autres organes similaires) ;
- g) Compte tenu du rôle fondamental que jouent les organisations non gouvernementales pour amplifier l'action des institutions nationales, développer les rapports avec les organisations

non gouvernementales qui se consacrent à la promotion et la protection des droits de l'homme, au développement économique et social, à la lutte contre le racisme, à la protection des groupes particulièrement vulnérables (notamment les enfants, les travailleurs migrants, les réfugiés, les handicapés physiques et mentaux) ou à des domaines spécialisés.

Principes complémentaires concernant le statut des institutions ayant des compétences à caractère quasi juridictionnel

Des institutions nationales peuvent être habilitées à connaître des plaintes et requêtes concernant des situations individuelles. Elles peuvent être saisies, par des particuliers, leurs représentants, des tiers, des organisations non gouvernementales, des associations de syndicats et toutes autres organisations représentatives. Dans ce cas, et sans préjudice des principes ci-dessus concernant les autres compétences des institutions, les fonctions qui leur sont confiées peuvent s'inspirer des principes suivants :

- a) Rechercher un règlement amiable par la conciliation ou, dans les limites fixées par la loi, par des décisions contraignantes ou, le cas échéant, en ayant recours à la confidentialité ;
- b) Informer l'auteur de la requête de ses droits, notamment des voies de recours qui lui sont ouvertes, et lui en faciliter l'accès ;
- c) Connaître des plaintes ou requêtes ou les transmettre à toute autre autorité compétente dans les limites fixées par la loi ;
- d) Faire des recommandations aux autorités compétentes, notamment en proposant des adaptations ou modifications des lois, règlements et pratiques administratives, spécialement lorsqu'ils sont à l'origine des difficultés qu'éprouvent les auteurs des requêtes à faire valoir leurs droits.

Allegato 5**ALLEGATO 5 – Risoluzione n. 327 del 2011 del Congresso dei Poteri locali e regionali del Consiglio d’Europa.****Résolution 327 (2011)⁵⁰****sur la fonction d’ombudsman et les pouvoirs locaux et régionaux**

1. L’institution d’ombudsman est un élément essentiel de la bonne gouvernance. Elle offre à chaque citoyen une protection précieuse contre les abus administratifs et un instrument important pour contrôler les autorités publiques et soutenir la confiance du public envers les administrations locales et régionales.
2. Depuis que le Congrès a produit son premier rapport sur l’ombudsman local et régional, en 1999, l’institution a progressé rapidement et elle est de plus en plus communément acceptée comme un élément essentiel de la vie publique locale et régionale.
3. Dans le contexte économique actuel particulièrement difficile, qui accentue la pression sur les services publics locaux et régionaux, les services de l’ombudsman sont plus que jamais nécessaires. Le Congrès rappelle ses « Principes de 1999 régissant l’institution du médiateur aux niveaux local et régional », qui restent d’actualité et offrent un résumé utile de la valeur et de la finalité de cette institution.
4. L’enquête du Congrès réalisée en 2009 et décrite dans l’exposé des motifs de cette résolution, montre qu’en peu de temps l’ombudsman est devenu une institution respectée et solidement établie dans la plupart des États membres. Elle recense aussi les domaines où des améliorations sont possibles, par exemple les cas où les services de l’ombudsman requièrent un plus grand contrôle sur leurs ressources budgétaires ou une plus grande liberté dans la sélection de leur personnel.
5. Le premier objectif, aux fins de la démocratie locale et régionale, c’est que l’ombudsman puisse fournir des services efficaces et utiles, qu’il puisse traiter les plaintes non seulement contre les collectivités locales et régionales mais également contre toute autorité qui fournit des services publics aux niveaux local et régional.
6. Il est admis qu’il n’existe pas de recette unique applicable aux services de l’ombudsman dans un État membre. C’est à chaque État membre d’adopter la structure la mieux appropriée selon sa situation. Cela se traduira, dans certains pays, par la création de services locaux et régionaux spécifiques de l’ombudsman, dans d’autres pays, les plaintes à l’encontre des services locaux et régionaux seront mieux traitées au niveau central.

⁵⁰ Discussion et adoption par le Congrès le 18 octobre 2011, 1^{re} séance (voir document CG(21)6, exposé des motifs). Rapporteurs : H. Pihlaja-Saari, Finlande (R, SOC) et H. Skard, Norvège (L, SOC).

7. L'enquête montre que certains principes méritent d'être mis en valeur et davantage appliqués. Les services de l'*ombudsman* devraient disposer de suffisamment de personnel et de ressources, afin qu'ils puissent fonctionner efficacement et dans une indépendance totale, ce qui devrait profiter directement à la qualité des services locaux et régionaux.
8. Aujourd'hui, alors que la plupart des États membres disposent de services de l'*ombudsman* chargés d'examiner les plaintes concernant les services publics locaux et régionaux, le défi est de donner à ces services une plus grande visibilité et d'amener le grand public à mieux les connaître, reconnaître leur valeur et y avoir recours. Ils gagneraient à cette fin à bénéficier d'une promotion dans les médias, dans la presse locale et régionale, à la télévision et sur internet.
9. Pour que les services de l'*ombudsman* conservent la confiance du public, il faut que leurs recommandations aux autorités publiques soient systématiquement prises en compte, d'une manière transparente et dans des délais acceptables.
10. Le Congrès appelle par conséquent les pouvoirs locaux et régionaux :
 - a. à encourager le développement des services de l'*ombudsman* chargé d'examiner les plaintes concernant les services publics locaux et régionaux, en attirant l'attention sur les « *Principes du Congrès régissant l'institution du médiateur aux niveaux local et régional* » ;
 - b. à soutenir et faciliter le travail de tels services de l'*ombudsman* et à veiller à ce qu'ils aient un mandat clair définissant leur domaine de compétence, les secteurs d'activité où ils peuvent intervenir et les délais pour le traitement des plaintes ;
 - c. à veiller à ce que soient nommées à la fonction d'*ombudsman*, en temps opportun, des personnes indépendantes, impartiales et compétentes, et jouissant d'une bonne image au sein de la collectivité ;
 - d. à reconnaître et promouvoir le principe selon lequel les services de l'*ombudsman* doivent être accessibles à tous, sans considération de nationalité ;
 - e. à garantir un accès aux services de l'*ombudsman* aussi facile et transparent que possible ;
 - f. à aider les services de l'*ombudsman* à développer de vastes politiques de communication, au moyen d'outils tels que les sites internet, les réseaux sociaux, la presse, les relations publiques et des publications, afin de faire connaître et de promouvoir leurs activités ;
 - g. à garantir qu'il a dûment été donné suite aux recommandations de l'*ombudsman* concernant les services locaux et régionaux, d'une manière transparente et dans des

délais acceptables, au moyen d'une confirmation écrite de leur mise en œuvre ou d'une explication écrite des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible ;

h. à encourager la création de réseaux et l'échange d'expériences entre les services de l'*ombudsman* chargé d'examiner les plaintes concernant les services publics locaux et régionaux.

11. Le Congrès appelle les associations de pouvoirs locaux et régionaux :

- a. à promouvoir la mise en place de services de l'*ombudsman* chargé d'examiner les plaintes concernant les services publics locaux et régionaux, en reconnaissant les effets bénéfiques qu'ils peuvent avoir sur la qualité de tels services ;
- b. à demander aux autorités nationales, lorsque la couverture des services de l'*ombudsman* et les cadres législatifs sont incomplets, de garantir la mise en place d'un système national de protection par un *ombudsman* dans chaque État membre, en protégeant de manière adéquate toutes les personnes contre la mauvaise administration aux niveaux local et régional et en veillant à ce que chacun ait aisément accès aux services d'un *ombudsman*.

Allegato 6**ALLEGATO 6 – Raccomandazione n. 309 del 2011 del Congresso dei Poteri locali e regionali del Consiglio d’Europa.****Recommandation 309 (2011)⁵¹****sur la fonction d’ombudsman et les pouvoirs locaux et régionaux**

1. La bonne santé d’une démocratie requiert un système complexe d’équilibre des pouvoirs, dont l’institution d’ombudsman est une composante vitale. L’ombudsman offre une protection précieuse contre les abus administratifs aux niveaux local et régional qui contribue aussi à consolider la confiance à l’égard des pouvoirs publics et à améliorer l’offre de services.
2. Ces dernières années, les services de l’ombudsman ont été créés dans la plupart des États membres du Conseil de l’Europe qui en étaient jusque-là dépourvus. Dans certains pays, cependant, les services de l’ombudsman chargé d’examiner les plaintes concernant les services publics locaux et régionaux restent incomplets tandis que dans d’autres, les institutions d’ombudsman sont faibles et ne disposent pas de ressources suffisantes.
3. Le Congrès reconnaît qu’il n’est pas nécessaire d’établir un ombudsman propre à chaque autorité locale ou régionale lorsqu’il s’agit d’avoir accès aux services de l’ombudsman pour déposer plainte en cas de mauvaise administration. Toutefois, chaque État membre doit adapter et développer ses institutions d’ombudsman afin de garantir un traitement rapide et efficace de ces plaintes.
4. Alors que certaines régions sont parvenues à mettre en place de fortes structures d’ombudsman, dans d’autres cas le traitement des plaintes souffre de l’absence d’une structure nationale satisfaisante comportant une institution analogue au niveau national, chargée de contrôler les administrations nationales.
5. Le réseau d’institutions de l’ombudsman d’un État membre devrait viser à offrir un service garantissant à tous un accès aisé et transparent aux services de l’ombudsman. Un plaignant ne devrait pas avoir à sortir de sa région pour déposer un recours concernant une autorité publique de cette région.
6. Le Congrès encourage la coopération et la mise en réseau entre les services de l’ombudsman, en particulier en coopération avec le Commissaire européen aux droits de

⁵¹ Discussion et adoption par le Congrès le 18 octobre 2011, 1^{re} séance (voir document CG(21)6, exposé des motifs). Rapporteurs : H. Pihlajasaari, Finlande (R, SOC) et H. Skard, Norvège (L, SOC).

l'homme, le réseau des *ombudsmen* européens et l'Association internationale des

médiateurs. Il encourage aussi la coopération entre les *ombudsmen* locaux et régionaux dans chaque État membre et reconnaît le rôle positif que les comités de coordination nationaux peuvent jouer dans la mise en place des services d'*ombudsman*.

7. Par conséquent, le Congrès, se référant :

- a. à ses « Principes régissant l'institution du médiateur aux niveaux local et régional » (1999) ;
- b. à la Recommandation 61 (1999) du Congrès sur le rôle des médiateurs/*ombudsmen* locaux et régionaux dans la défense des droits des citoyens ;
- c. à la Recommandation 159 (2004) du Congrès sur les médiateurs régionaux : une institution au service des droits des citoyens.

8. Recommande que le Comité des Ministres invite les États membres à garantir, à propos des *ombudsman* chargés d'examiner les plaintes de mauvaise administration concernant les services publics locaux et régionaux :

- a. que toutes les personnes, indépendamment de leur statut et de leur nationalité, aient un accès aisément et transparent aux services de l'*ombudsman* ;
- b. que soit levé tout obstacle juridique à la mise en place d'un service de l'*ombudsman* efficace et de compétence générale ;
- c. que l'*ombudsman* ait d'office la capacité d'ouvrir des enquêtes sur les cas éventuels de mauvaise administration ;
- d. que les services de l'*ombudsman* soient dotés de personnels indépendants, impartiaux et compétents, rémunérés à la mesure de leurs responsabilités et ayant une connaissance des administrations visées par les plaintes qu'ils examinent ;
- e. que les services de l'*ombudsman* soient financièrement indépendants et disposent de ressources suffisantes pour pouvoir mener les enquêtes nécessaires au traitement des plaintes ;
- f. que les recommandations de l'*ombudsman* soient rendues publiques et reçoivent l'attention nécessaire de la part des pouvoirs locaux et régionaux et qu'elles soient publiées dans les rapports périodiques où sont recensés les problèmes récurrents et les mesures prises pour y remédier ;
- g. qu'il y ait une bonne coopération et une mise en réseau entre les *ombudsmen* travaillant aux niveaux local, régional, national et européen, grâce à la création, le cas échéant, de

comités de coordination nationaux, afin de garantir que les plaintes soient adressées à l'*ombudsman* compétent et d'éviter toute duplication d'activités ;

h. qu'il y ait une bonne coopération entre l'*ombudsman* et les juridictions et autres institutions connexes.

9. Le Congrès reconnaît le travail très positif accompli par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe pour faciliter la mise en place des services de l'*ombudsman* chargé d'examiner les plaintes concernant les services locaux et régionaux, et il l'encourage, en coopération avec le Congrès et les associations internationales de médiateurs, à continuer de faciliter la mise en réseau et l'échange de bonnes pratiques entre ces services d'*ombudsman* et à aider au développement des réseaux nationaux d'*ombudsmen* qui existent déjà.

Allegato 7**ALLEGATO 7 – Risoluzione n. 1959 del 2013 dell’Assemblea parlamentare
del Consiglio d’Europa.****Résolution n° 1959 (2013)⁵²****Renforcer l’institution du médiateur en Europe**

1. L’Assemblée parlementaire, renvoyant à ses Recommandations 757 (1975) relative aux conclusions de la réunion de la Commission des questions juridiques de l’Assemblée avec les Ombudsmen et les commissaires parlementaires dans les États membres du Conseil de l’Europe et 1615 (2003) sur l’institution du médiateur, réaffirme que l’institution du médiateur, qui est chargée de protéger les citoyens contre une mauvaise administration, joue un rôle fondamental dans le renforcement de la démocratie, de l’état de droit et des droits de l’homme.
2. L’Assemblée note qu’il n’existe pas de modèle standardisé d’institution du médiateur en Europe ou dans le monde. Certains pays ont mis en place une institution du médiateur unique et généraliste, tandis que d’autres ont opté pour un système multi-institutionnel, comprenant des médiateurs régionaux et/ou locaux et/ou des médiateurs spécialisés dans certains domaines comme la lutte contre la discrimination, la protection des minorités ou les droits des enfants. Compte tenu de la diversité d’ordres et de traditions juridiques, il ne serait pas judicieux de proposer un modèle uniforme de médiateur.
3. Néanmoins, l’Assemblée rappelle les travaux déjà menés par le Conseil de l’Europe en matière de promotion de l’institution du médiateur, parmi lesquels ses propres Recommandations et les Recommandations n° R (80) 2, R (85) 13 et R (97) 14 du Comité des Ministres, et elle invite ses États membres à les mettre en œuvre. Elle les appelle également à porter une attention particulière au document « *Compilation on the Ombudsman institution* » du 1^{er} décembre 2011, établi par la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise).
4. L’Assemblée invite les États membres du Conseil de l’Europe qui ont créé des institutions du médiateur :
 - 4.1. à veiller à ce que ces institutions respectent les critères découlant de sa Recommandation 1615 (2003), des recommandations pertinentes du Comité des Ministres et des travaux de la Commission de Venise relatifs au médiateur, en particulier en ce qui concerne :

⁵² Discussion par l’Assemblée le 4 octobre 2013 (36^e séance) (voir document 13236, rapport de la Commission des questions juridiques et des droits de l’homme, rapporteur: M. Xuclà). Texte adopté par l’Assemblée le 4 octobre 2013 (36^e séance).

- 4.1.1. l'indépendance et l'impartialité de ces institutions, dont l'existence doit être consacrée par la législation et, si possible, par la Constitution ;
 - 4.1.2. la procédure de nomination : le médiateur doit être désigné par le Parlement et lui rendre compte ;
 - 4.1.3. leur mandat, qui doit englober l'examen des cas de mauvaise administration par l'ensemble des organes du pouvoir exécutif ainsi que la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
 - 4.1.4. leur accès aux documents et leurs pouvoirs d'investigation, ainsi que leur libre accès à l'ensemble des centres de détention ;
 - 4.1.5. leur accès à la Cour constitutionnelle afin de contester la constitutionnalité de textes législatifs ;
 - 4.1.6. l'accès direct au médiateur pour toute personne – y compris les personnes morales – concernée par un cas de mauvaise administration, indépendamment de sa nationalité ;
- 4.2. à réformer si nécessaire leur législation à la lumière des normes internationales et européennes relatives aux institutions du médiateur ;
 - 4.3. à ne pas multiplier les institutions de type médiateur, si cela n'est pas strictement nécessaire pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, au risque de voir les citoyens ne plus s'y retrouver entre les différentes voies de recours qui s'offrent à eux ;
 - 4.4. à renforcer la visibilité des institutions du médiateur, en particulier dans les médias, et à promouvoir un climat «favorable au médiateur», notamment en garantissant un accès libre et aisé à l'institution (ou aux institutions) du médiateur et en fournissant dans cette optique des informations/des documents appropriés, surtout lorsque l'institution du médiateur n'est pas établie de longue date; à doter les institutions du médiateur de ressources financières et humaines suffisantes pour qu'elles puissent remplir leur mission avec efficacité, si nécessaire en tenant compte des nouvelles fonctions qui leur sont confiées en vertu du droit international et/ou européen ;
 - 4.5. à envisager de demander l'accréditation des médiateurs auprès du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC), à la lumière des «Principes de Paris».
5. L'Assemblée invite les États membres qui ont établi plusieurs institutions du médiateur, par exemple des institutions locales, régionales et/ou spécialisées, à assurer une

coordination appropriée entre ces organes et à garantir aux particuliers un accès libre et aisé à ceux-ci.

6. L'Assemblée appelle les États membres à déployer tous les efforts possibles pour éviter des coupes budgétaires impliquant une perte d'indépendance des institutions de médiateurs, voire leur disparition. Notamment dans les États comptant des parlements légiférant sur les droits et libertés au niveau national ou régional, les organes supervisant l'application de la loi par les administrations publiques ont un rôle particulier à jouer, comme c'est le cas par définition pour les médiateurs.
7. L'Assemblée encourage les États membres qui n'ont pas encore établi une institution du médiateur nationale et généraliste à créer rapidement une telle instance et à la doter d'un vaste mandat, afin que les particuliers disposent d'un moyen de porter plainte en cas de mauvaise administration et de violation de leurs droits et libertés fondamentaux, tout en assurant une répartition claire des compétences entre les institutions du médiateur et les organes exerçant le contrôle juridictionnel des actes administratifs, lequel doit être accessible au moins dans les cas de violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
8. L'Assemblée reconnaît le rôle essentiel joué par le Médiateur européen de l'Union européenne et le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe dans la coordination des activités des médiateurs des États membres.

Allegato 8**ALLEGATO 8 – Accordo quadro di collaborazione.**

Comitato
Registrazione
Presente
0001488/0010200C 04/07/2012

**Accordo quadro di collaborazione**

L'Istituto Italiano dell'Ombudsman con sede in via Martini della Libertà, 2, 35121 Padova, Italia, rappresentato per questo atto da Marco Mascia, Direttore del Centro interdipartimentale sui diritti della persona e dei popoli dell'Università di Padova - da qui in avanti NO - il Coordinamento nazionale Italiano dei difensori civici delle regioni e delle province autonome, con sede presso l'ufficio del difensore civico della Regione Piemonte, Via Dellaia, 8, 10121 Torino, Italia, rappresentato per questo atto da Antonio Caputo, Presidente - da qui in avanti CNDC - e l'Istituto Latino Americano dell'Ombudsman - Defensor del Pueblo, con sede in via Corrientes 880, 7mo piano, nella Città Autonoma di Buenos Aires, Repubblica Argentina, da qui in avanti ILO-DP, rappresentato per questo atto dal suo presidente, Carlos R. Constenla, nel confermare il comune Impegno per i principi fondamentali dello Stato di Diritto e per i Diritti Umani, concordi inoltre nel considerare essenziali per lo sviluppo di politiche pubbliche conformi a questi principi la trasparenza istituzionale e la partecipazione dei cittadini, sottoscrivono il seguente Accordo quadro di collaborazione, in conformità alle seguenti clausole:

I. Il presente accordo stabilisce le modalità di collaborazione reciproca allo scopo di sviluppare programmi e progetti che contribuiscano nella maniera più ampia a promuovere la tutela dei diritti umani, la cultura della pace e lo studio e la ricerca sull'Istituto del Difensore civico, secondo la denominazione che ha in Italia, e del Defensor del Pueblo, o Comisionado de Derechos Humanos, Procurador de los Derechos Humanos e Oidor, secondo la denominazione che ha in America Latina.

II. Per tale fine, le parti promuoveranno di comune accordo, su iniziativa di entrambe o di una di esse, attività che svilupperanno congiuntamente. Tali attività si concentreranno preferibilmente sui seguenti settori:

- a) progettare e programmare attività accademiche, di formazione, culturali e di ricerca per raggiungere gli obiettivi convenuti;
- b) organizzare corsi, seminari e conferenze sulle tematiche individuate nel presente accordo, come pure pubblicazioni ed altre forme di diffusione pubblica;
- c) collaborare con Università e altre Istituzioni ed Associazioni che si occupano della